



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2023-140

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2023

Sommaire

Centre Hospitalier d'Albert /

80-2023-06-27-00006 - Décision n° 2023-365 - Délégation de signature de la permanence d'encadrement (2 pages)

Page 3

Direction Départementale de la Protection des Populations /

80-2023-10-04-00001 - Arrêté préfectoral portant mandatement des vétérinaires pour l' exécution des missions de supervision de la vaccination et de la surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Somme - Cabinet / SIDPC

80-2023-10-03-00003 - Arrêté portant agrément n°90/2023/04 à l'association Secours 80 pour les formations aux premiers secours (2 pages)

Page 9

Centre Hospitalier d'Albert

80-2023-06-27-00006

Décision n° 2023-365 - Délégation de signature
de la permanence d'encadrement

DECISION 2023-365

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision portant délégation de signature de la permanence d'encadrement

Le Directeur,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Mme Murielle MASCREZ-PIOLA, directeur du Centre Hospitalier d'Albert à compter du 1er mars 2023.

DECIDE

Article 1^{er} : Durant les périodes de permanence d'encadrement, fixées par le tableau de permanence d'encadrement, les délégataires sont autorisés à prendre toutes les décisions et les actes conservatoires nécessaires à la continuité du service, à la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement, et donc de signer tous documents se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein de tous les services de l'établissement ;
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- A l'admission, au séjour, à la sortie, au décès des patients ;
- A la sécurité des personnes et des biens ;
- Aux assignations des personnels.

Article 2 : La liste nominative des délégataires est jointe à la présente décision.

Article 3 : A l'issue de leur astreinte, les délégataires, outre la rédaction d'un rapport circonstancié sont tenus de rendre compte au directeur des décisions prises en leur nom.

Article 3 : La présente sera notifiée aux intéressés et publiée par tout moyen la rendant consultable.

Article 4 : La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (Somme) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par téléservice, au moyen d'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse internet www.telerecours.fr.

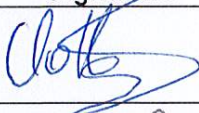
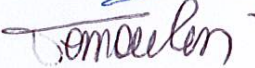
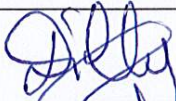
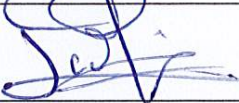


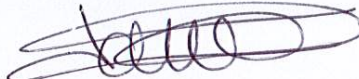
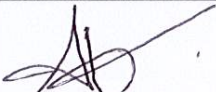
Fait à Albert, le 27 juin 2023

Le Directeur,

Murielle MASCREZ-PIOLA



LISTE DES DELEGATAIRES

Nom – Prénom	Signature
CLOTTE Catherine	
DEMOULIN Patricia	
DILLY Nadia	
JADIN Aumérine	
LARDOUX Cécile	
LEGRAND Astrid	
VASSEUR Audrey	
VIARD Aurélia	

Direction Départementale de la Protection des
Populations

80-2023-10-04-00001

Arrêté préfectoral portant mandatement des
vétérinaires pour l' exécution des missions de
supervision de la vaccination et de la surveillance
contre l'influenza aviaire hautement pathogène

ARRÊTÉ

portant mandatement des vétérinaires pour l'exécution des missions de supervision de la vaccination et de la surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le Règlement délégué (UE) n°2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celle-ci ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. le Préfet de la Somme, M. Rollon Mouchel-Blaisot à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte Schmitz, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature principale à Mme Bénédicte Schmitz, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés sur le territoire métropolitain, hors Corse, où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont mandatés pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

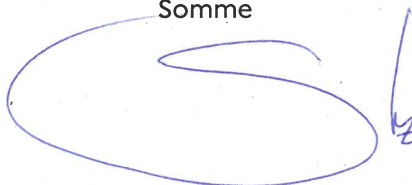
Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la Directrice Départementale de la protection des populations de la Somme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 4 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations de la
Somme



Bénédicte Schmitz

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-10-03-00003

Arrêté portant agrément n°90/2023/04 à
l'association Secours 80 pour les formations aux
premiers secours



**Arrêté portant agrément à l'association Secours 80
pour les formations aux premiers secours**

Le Préfet de la Somme

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 27 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme – M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature au sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'affiliation, délivré le 14 octobre 2022, à l'Association Secours 80 par la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) ;

Vu le dossier de demande d'agrément, complété, reçu le 3 mai 2023, transmis par Monsieur Ludovic HARDY, président de l'association ;

Sur proposition du chef de service interministériel de défense et de protection civiles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément n°80/2023/04 délivré à l'Association Secours 80, pour assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous, est **valable pour une durée de deux ans** à compter de la date du présent arrêté :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1),
- Premiers Secours en équipe de niveau 1 et 2 (PSE 1 et 2).

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs et de médecins pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;
- proposer au préfet des médecins et formateurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et formateurs aux sessions d'examens organisées dans le département ;
- transmettre au plus tard le 31 janvier de chaque année la liste de son équipe pédagogique pour le nouvel exercice ;
- communiquer sans délai, au service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de la Somme, toute modification apportée au dossier.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 03/10/2023

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, directeur de
cabinet



Florian STRASER